

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*l'Université de Strasbourg***

**portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement au titre de la coordination
de la Fête de la Science sur le territoire du Bas-Rhin**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° 2099 du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par *Michel Denecken, Président*, habilité par décision du conseil d'administration

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « *L'UNIVERSITÉ* »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 décembre 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Fête de la Science est une manifestation nationale annuelle organisée à l'initiative du Ministère de de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, soutenue par la Région Grand-Est et des collectivités territoriales. Cette année 2021 marque les 30 ans de cette manifestation, qui réunit sur le territoire du Bas-Rhin des centaines de scientifiques ou passionnés qui vont à la rencontre du grand public, via des stands, des conférences, expositions, vidéos en ligne...

Sur le socle que constituent la formation et la recherche, l'UNIVERSITE place au cœur de ses missions la diffusion de la culture scientifique et technique, et, participant de son ouverture vers la ville et le monde socio-économique, le transfert de technologie et la valorisation.

L'Université de Strasbourg, via son service Le jardin des sciences, coordonne la Fête de la Science pour le Bas-Rhin depuis 2004. La Nef des Sciences la coordonne pour le Haut-Rhin.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la culture scientifique technique et industrielle sont de promouvoir des actions qui rapprochent la science des territoires et de leurs habitants. La culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) fait partie intégrante de la culture au sens large ; elle doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs, en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société.

Le projet porté par L'UNIVERSITÉ s'inscrit dans ces objectifs puisqu'il permet la mise en valeur la Science et ceux qui la font pendant 10 jours, du 1^{er} au 11 octobre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à L'UNIVERSITÉ au titre de l'action mentionnée ci-dessous :

Coordination de la Fête de la Science 2021 sur le territoire du Bas-Rhin

La coordination consiste à impulser, organiser, mettre en réseau, accompagner, communiquer les 10 jours de manifestations sur divers points du territoire : Strasbourg (Présence du Vaisseau sur 3 jours au Village des Sciences de Cronembourg), La Wantzenau, le Champ du Feu, Illkirch, ... Les diverses actions toucheront des publics variés : scolaires, publics jeunes, publics urbains, publics ruraux, publics éloignés de la culture.

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 5000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, *L'UNIVERSITÉ* s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à réception de la facture dans le délai de *45 jours* à compter de la date de la signature de la présente convention.

Article 5 : Autres justificatifs

L'UNIVERSITÉ s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de la manifestation les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le rapport d'activité concernant l'événement subventionné.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'UNIVERSITÉ s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, *L'UNIVERSITÉ* doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont *il* dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par *L'UNIVERSITÉ* et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, *L'UNIVERSITÉ* pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), *L'UNIVERSITÉ* devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par *L'UNIVERSITÉ*, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par *L'UNIVERSITÉ* pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe *L'UNIVERSITÉ* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *L'UNIVERSITÉ* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et *L'UNIVERSITÉ*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [*date de signature*].....

Pour la CeA,
Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'université,
Le ...,

ANNEXE 1 – Descriptif programme d’action

Intitulé du programme d’action	Fête de la Science
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Si les conditions sanitaires le permettent, 10 000 visiteurs dont 1 200 scolaires
Public bénéficiaire	Tous public
Territoire de réalisation de l’action	Bas-Rhin
Politique de la CeA dans laquelle s’inscrit le programme d’action	Politique de culture scientifique

<p>Descriptif des actions prévues</p>	<p>Si les conditions sanitaires s’améliorent de manière significative, les évènements suivants seront proposés en 2021 :</p> <p>Un village des sciences sera organisé à Cronembourg à l’occasion des 60 ans du campus de Cronembourg en partenariat avec la délégation Alsace du CNRS. Ce village des sciences devait être organisé en 2020 mais n’a pas avoir lieu en raison du contexte sanitaire, l’objectif est de pouvoir le proposer en 2021</p> <p>Un village des sciences thématique au Champ du Feu en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin</p> <p>Des villages des sciences dans les communes du Bas-Rhin comme ce fut le cas en 2020 à La Wantzenau ou encore à Illkirch.</p> <p>Des évènements en direct sur les réseaux sociaux, comme la chaîne Youtube du Jardin des sciences, en partenariat (crosspostage) avec Echoscience Grand Est. Le Jardin des sciences de l’Université poursuivra son travail auprès du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire en s’appuyant sur son partenariat avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin.</p>
---------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Descriptif des actions prévues

En parallèle de ces partenariats, le Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg met en place de nombreuses animations et accompagne les structures et acteurs partenaires dans l'enrichissement de leurs projets via divers outils et médias de médiation :

- Prêt d'exposition en médiathèque
- Conférences et conférence/atelier
- Ateliers scolaires et grand public
- Rencontres avec des chercheurs
- Balades ou visites thématiques commentées
- Projection/débats
- Escape Games
- Portes ouvertes ou animations dans les murs des laboratoires ou instituts

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'action

Nature des dépenses éligibles	2021	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Frais de personnels (coordination Village des sciences, coordination des actions extérieures)	33900 €	33900 €	Subvention de la CeA	5000 €	9,4%
Déplacements	1910 €	1910 €	Région Grand Est	28000 €	52,8%
Communication print et digitale	6000 €	6000 €	DRRT	8000 €	15,1%
Scénographie et matériel	1700 €	1700 €	UNISTRA	6510 €	12,3%
Vidéos	3000 €	3000 €	Ville de Strasbourg	5000 €	9,4%
Logistique	6500 €	6500 €	CASDEN	500 €	1%
Total	53010 €	53010 €	Total	53010 €	100%